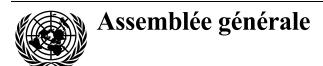
Nations Unies A/C.5/58/L.70*



Distr. limitée 25 mai 2004 Français Original: anglais

Cinquante-huitième session Cinquième Commission

Point 147 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1541 (2004) du 29 avril 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 57/331 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées pour la Mission,

04-35303* 190504 210504



^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/58/642 et Corr.1, A/58/657 et A/58/705.

² A/58/759 et Add.2.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité.

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 44,9 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 8 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-trois États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions statutaires aux fins du financement de la Mission;
- 5. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 8. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
- 9. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

³ A/58/759 et Add.2.

2 0435303f.doc

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

12. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁴;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005

13. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de ______ dollars, dont 41 860 000 dollars pour le fonctionnement de la Mission, _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

14. Décide également, sous réserve	que le Conseil de sécurité décide de
proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres le montant de	
dollars, à raison de	_ dollars par mois, conformément aux
catégories qu'elle a définies dans sa réso	lution 55/235 du 23 décembre 2000,
révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa	
résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour	
2004 et 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;	

- 15. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du montant de ______ dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 908 900 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui, soit ______ dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit ______ dollars;
- 16. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 5 935 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses résolutions 55/236 et 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002;
- 17. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 5 953 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus;

0435303f.doc 3

⁴ A/58/642 et Corr.1.

- 18. Décide en outre que la somme de 444 800 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus;
- 19. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 20. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 21. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

4 0435303f.doc